



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur « la construction d'un ensemble immobilier sur le secteur
Peugeot – Quartier de l'esplanade »
sur la commune de Grenoble (38)**

Décision n° 08214P0950

1075

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 21/01/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes du 8 avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2014-104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 14 avril 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 19 décembre 2014 et déposée par la S.C.I. du 51/57 route de Lyon 2007, représentée par monsieur Jean DOUVRE;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 24 décembre 2014 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de Savoie le 23 décembre 2014;

Considérant que le projet consiste en la construction, sur une surface de plancher de 16 000 m² sur un tènement de 8 973 m², de 220 logements, de 5 à 10 locaux d'activités et 180 places de stationnement, qui relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé au nord de la commune de Grenoble, sur le secteur dénommé "secteur Peugeot" , dans le quartier de l'esplanade à Grenoble,

Considérant que le projet se situe à 500 mètres d'un site classé au titre des monuments historiques : la porte de France et de la Casamaure et au sein d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et qu'un avis des Architectes des bâtiments de France sera donné ;

Considérant que le projet devra se conformer au PPRi Isère Amont et qu'il fera l'objet d'une autorisation Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet est implanté dans une zone fortement affectée par les nuisances sonores des infrastructures de transport et d'activités bruyantes, mais qu'il devra se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'isolation de façades ;

Considérant que le projet contribue à la rénovation urbaine du quartier ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Construction d'un ensemble immobilier sur le secteur Peugeot – Quartier de l'Esplanade** », objet du formulaire F08214P0950, **sur la commune de Grenoble (38) n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD


Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

